

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02874

Numéro SIREN : 844 433 615

Nom ou dénomination : SocNext

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2019 sous le numéro de dépôt 566

SocNext
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 7 boulevard des Charmettes
13090 Aix en Provence
844 433 615 RCS Aix-en-Provence

(la « Société »)

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2018**

Monsieur Laurent MONTEL,

agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « Associé Unique »),

a préalablement exposé et rappelé ce qui suit :

- Monsieur Laurent MONTEL envisage d'apporter à la Société les 20.384 parts qu'il détient dans la société THEMA, une société à responsabilité limitée au capital de 745.000 euros, dont le siège social est situé 350 avenue du Club Hippique le Praesidium Bât. A 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au R.C.S. Aix-en-Provence sous le numéro unique d'identification 499 818 250 ;
- cet apport sera rémunéré par des actions nouvelles de la Société à émettre ;
- aux termes de décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 19 décembre 2018, et conformément à l'article L. 225-147 du Code de Commerce, Monsieur Yann AIM / La société E2A exerçant son activité au 63 bd Perier 13008, MARSEILLE, a été désigné en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier et d'évaluer l'Apport ;
- un traité d'apport de titres a été conclu le 21 décembre 2018 entre l'Apporteur et la Société relatif aux termes et conditions de l'apport (ci-après le « Traité d'Apport »).

Connaissance prise du :

1. Rapport du Président ;
2. Traité d'apport en date du 21 décembre 2018 ;
3. Rapport du Commissaire aux apports établi en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'Associé Unique a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de l'apport en nature à la Société de 20.384 parts sociales de la société THEMA, de son évaluation et de sa rémunération ;
2. Approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport en nature à la Société de 20.384 parts sociales de la société THEMA ;
3. Approbation de l'augmentation de capital social par apport en nature de 20.384 parts sociales de la société THEMA, par voie d'émission d'actions sociales nouvelles de la Société ;

LM

4. Constatation de l'augmentation de capital ;
5. Modification corrélative des statuts de la Société ;
6. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport en nature à la Société de 20.384 parts sociales de la société THEMA

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du projet de traité d'apport, des rapports du Président et du commissaire aux apports,

reconnaît avoir pleine et entière connaissance du projet de traité d'apport en nature aux termes duquel Monsieur Laurent MONTEL (ci-après, « l'**Apporteur** ») fait apport à la Société de 20.384 parts sociales de la société THEMA d'une valeur unitaire de 177,8792 € chacune lui appartenant dans la société THEMA, une société à responsabilité limitée au capital de 745.000 euros, dont le siège social est situé 350 avenue du Club Hippique le Praesidium Bât. A 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au R.C.S. Aix-en-Provence sous le numéro unique d'identification 499 818 250 ;

approuve, mais sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports visée à la deuxième décision ci-après, (i) le traité d'apport en nature tel qu'il lui est soumis dont une copie demeurera annexée au procès-verbal des présentes décisions ainsi que (ii) les apports effectués aux conditions stipulées aux termes dudit contrat d'apport, son évaluation ainsi que sa rémunération ;

et, en conséquence décide, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports visée aux deuxième et troisième décision ci-après, d'augmenter le capital social d'une somme de 3.625.889 euros pour le porter de la somme de 100 € à la somme de 3.625.989 euros par voie d'émission de 3.625.889 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une soule de 0, 5034 euro

Les 3.625.889 actions nouvelles seront toutes assimilées aux actions anciennes pour l'application des stipulations statutaires et des dispositions légales et réglementaires ; elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

DEUXIEME DECISION

Approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport en nature à la Société de 20.384 parts sociales de la société THEMA

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du projet de traité d'apport, des rapports du Président et du commissaire aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite des 3.625.889 parts sociales de la société THEMA ainsi que la rémunération stipulée.

TROISIEME DECISION

Approbation de l'augmentation de capital social par apport en nature de 20.384 parts sociales de la société THEMA, par voie d'émission d'actions nouvelles de la Société

L'Associé Unique, comme conséquence de l'approbation de l'apport et de son évaluation, **décide** d'augmenter le capital social d'une montant de ;

Etant précisé que l'Associé Unique a déclaré de renoncer à cette soule ;

Les 3.625.889 actions nouvelles seront toutes attribuées à l'Apporteur en rémunération de son apport ;

Les 3.625.889 actions nouvelles seront toutes assimilées aux actions anciennes pour l'application des stipulations statutaires et des dispositions légales et réglementaires ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Constatation de l'augmentation de capital

L'Associé Unique, comme conséquence de l'approbation de l'apport et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital et l'apport des actions visés à la première décision se trouvent définitivement réalisés.

CINQUIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **décide** de modifier corrélativement l'article 6 des statuts comme suit :

Il est ajouté au paragraphe 6.2 de l'article 6 (Capital social - Apports) un alinéa ainsi rédigé :

« 6.2...[...]. »

Par décisions en date du 27 décembre 2018, l'Associé Unique a décidé de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 3.625.889 euros par émission de 3.625.889 actions nouvelles de 1 euro chacune en contrepartie de l'apport en nature de 20.384 parts sociales de la société THEMA, toutes intégralement attribuées à l'Associé Unique. »

Le paragraphe 6.3 de l'article 6 (Capital social - Apports) est remplacé par les stipulations suivantes :

« 6.3 Le capital social est fixé à 3.625.989 euros, représenté par 3.625.989 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, souscrites et intégralement libérées. »

Décide que l'entête des Statuts concernant le capital social est modifié en conséquence pour intégrer le nouveau capital social.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

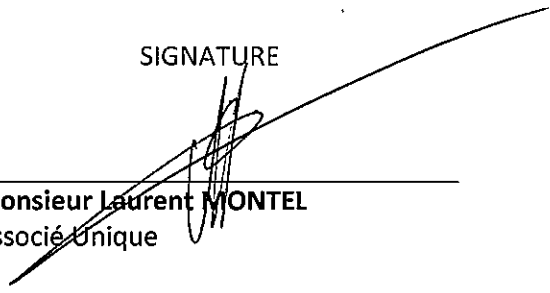
L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les résolutions susvisées.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

LM

SIGNATURE


Monsieur Laurent MONTEL
Associé Unique

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 28/12 2018 Dossier 2018 00028600, référence 1324P61 2018 A 09393
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques



SocNext

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.625.989 euros

Siège social : 7 bd des Charmettes 13090 Aix-en-Provence

844 433 615 RCS Aix-en-Provence

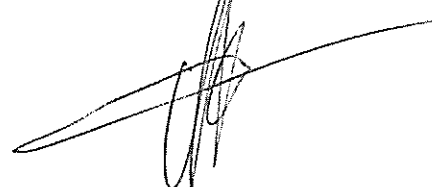
(la « Société »)

STATUTS

MIS A JOUR

EN DATE DU 27 DECEMBRE 2018

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT



1	Forme	4
2	Dénomination	4
3	Objet	4
4	Siège social	4
5	Durée	4
6	Capital social - Apports	4
7	Modification du capital social	5
8	Forme des actions	5
9	Transmission des actions	5
10	Droits et obligations attachés à l'ensemble des titres de capital	6
11	Direction de la Société	6
12	Conventions réglementées	8
13	Décisions collectives des associés	8
14	Décisions de l'associé unique	11
15	Information des associés	11
16	Commissaires aux comptes	11
17	Exercice social	11
18	Inventaire - Comptes annuels	12
19	Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes	12
20	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	12
21	Transformation	13
22	Dissolution - Liquidation	13
23	Contestations	13
24	Nomination du premier Président de la Société	13

Le soussigné :

- **Monsieur Laurent MONTEL**
Né le 23 mars 1964 à MARSEILLE (13)
De nationalité française
7 boulevard des Charmettes 13090 Aix-en-Provence
Pacsé

a décidé d'établir les statuts de la société par actions simplifiée ainsi qu'il suit :

1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : « **SocNext** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;
- La fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives, juridiques, immobilières et financières en vue d'assurer l'animation, la coordination et l'harmonisation du développement des filiales et participations.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4 Siège social

Le siège social est fixé : 7 bd des Charmettes 13090 Aix-en-Provence

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Capital social - Apports

6.1 Lors de la constitution, les associés ont apporté une somme en numéraire de 100 euros comme suit :

- **Monsieur Laurent MONTEL** a apporté une somme en numéraire de 100 euros

- Total

100 euros

- 6.2 La somme de 100 euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte au nom de la Société en formation à la BNP PARIPAS, Agence ENTREPRENEURS PROVENCE MEDITERRANEE sis 720 rue Guillaume du Vair 13290 Aix Les Milles, et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat le 26 novembre 2018, établi conformément à la loi

Par les décisions en date du 27 décembre 2018, l'Associé Unique a décidé de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 3.625.889 euros par émission de 3.625.889 actions nouvelles de 1 euro chacune en contrepartie de l'apport en nature de 20.384 parts sociales de la société THEMA intégralement attribuée à l'Associé Unique.

- 6.3 Le capital social est fixé à 3.625.989 euros, représenté par 3.625.989 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, souscrites et intégralement libérées.

7 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

9 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est

tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

10 Droits et obligations attachés à l'ensemble des titres de capital

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

11 Direction de la Société

11.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

11.1.1 Nomination

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

11.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 13.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président est exonéré des limites posées par l'article 1161 du Code civil sous réserve du respect du régime des conventions règlementées.

11.2 Directeur général

11.2.1 Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

11.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

11.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

13 Décisions collectives des associés

13.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,

- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

13.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives entraînant une modification des statuts sont valablement prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

13.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir

vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

13.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

13.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,

- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

14 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

16 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

17 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Par exception, le 1^{er} exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

18 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décisions collectives sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

19 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

20 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

21 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

22 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

23 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

24 Nomination du premier Président de la Société

Le premier Président de la Société est :

- **Monsieur Laurent MONTEL**
Né le 23 mars 1964 à MARSEILLE (13)
De nationalité française
Demeurant 7 boulevard des Charmettes 13090 Aix-en-Provence
Pacsé

Monsieur Laurent MONTEL a déclaré accepter les fonctions de Président et a confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 novembre 2018
En deux (2) exemplaires,

SIGNATURE Monsieur Laurent MONTEL Associé Unique	SIGNATURE Monsieur Laurent MONTEL*
---	---

*Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président »

ANNEXE

Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation

Les associés donnent mandat à Monsieur Laurent MONTEL, Président susnommé, à l'effet de souscrire au nom de la Société les actes et engagements suivants :

- formalités de constitution ;
- frais liés à la constitution de la Société ;
- bail commercial pour les locaux dépendant d'un bien immobilier sis à 7 bd des Charmettes 13090 Aix-en-Provence.